



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Décision n° 2023-42
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2023-0622,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Courrier AR n° 2023-225**

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par Mme [REDACTED] enregistrée sous le n°2023-0622, reçue le 13 septembre 2023, complétée le 09 octobre 2023, et relative à un projet de défrichement pour vente foncière nue en l'état et sans construction immédiate dans le cadre d'une succession, au droit des parcelles D.605 et D.614 – Quartier « Epinay » sur le territoire de la commune de Sainte-Luce.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF).

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

- 47a « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et de moins de 25 ha ».

Et qui consiste / porte sur :

Un projet de défrichement permettant le bornage, la division parcellaire et la vente foncière nue en l'état, dans le cadre d'une succession, en vue de constructions éventuelles à la charge des futurs acquéreurs.

La localisation du projet visé :

Le projet se situe sur le territoire de la commune littorale de Sainte-Luce, quartier « Epinay », au droit des parcelles cadastrées D.605 et D.614 présentant une superficie totale de 6 744 m², soit 0,67 ha.

Il est géolocalisable selon les coordonnées centrales suivantes :

60° 55' 35,48" O – 14° 30' 12,13" N (point Nord-Ouest)
60° 55' 39,82" O – 14° 30' 08,78" N (point Sud-Est)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans un ensemble boisé disposant d'un potentiel écologique, sur une assiette foncière partiellement pentue de 30 à 50 % en bordure de la rivière « Léonard ». L'enjeu écologique précité peut requérir l'instruction d'une demande de dérogation aux « espèces protégées », en application des dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement.
Ce boisement est soumis à la procédure de demande d'autorisation préalable de défrichement instruite par les services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), pour une surface reconnue boisée de 6 068 m² suite à la dernière expertise des boisements menée par les services de l'office national des forêts (ONF) le 23 octobre 2023 (dossier n° VP 220_23/23_534). Cette étude conclut également à une dispense d'autorisation de défrichement pour une surface de 676 m² ;
- Sur une assiette foncière traversée en zones Sud-Est par la rivière « Léonard » qui est un affluent de la rivière « Oman » n° FRJR109 (suivie au titre de la directive-cadre sur l'eau), qui se jette dans la masse d'eau côtière de la « Baie de Sainte-Luce » n° FRJC017, et dont les états écologiques sont jugés moyen à médiocre au titre de la Directive-cadre sur l'eau (SDAGE 2022-2027), notamment en raison de la pollution due à la pression exercée par les activités anthropiques (fertilisation et rejets agricoles, dont le chlordécone) et par l'assainissement collectif et non collectif ;
- Principalement en zone réglementaire jaune aléa moyen « Mouvement de terrain » et partiellement en zone réglementaire rouge aléas forts « Inondation » et « Mouvement de terrain » (zone tampon autour de la rivière « Léonard »), ainsi que aléa fort « Séisme », au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), opposable et approuvé le 30 décembre 2013. Ces zones à risques sont soumises à des restrictions d'usage, voire à des prescriptions particulières du règlement du PPRN opposable ;
- Dans une zone non couverte par l'assainissement public, nécessitant la mise en place de systèmes individuels, et en « espace à vocation agricole » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé le 23 décembre 1998 et révisé le 20 octobre 2005, dont le paysage doit être préservé au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme ;
- Situé, au titre du plan local d'urbanisme (PLU) communal dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée en date du 20 juillet 2023 :
 - En zone urbaine U3a (à 87 % pour la parcelle D.614 et à 49 % pour la parcelle D.605), pour une superficie globale de près de 4 590 m² ;
 - En zone agricole A1, à préserver (à 20 % pour la parcelle D.605), pour une superficie globale de près de 720 m² ;
 - En zone naturelle N1, périmètre de protection environnementale et paysagère, correspondant à la zone tampon, répertoriée comme corridor aquatique et terrestre de la rivière « Léonard », (à 15 % pour la parcelle D.614 et à 27 % pour la parcelle D.605), pour une superficie globale de près de 1 425 m².
- Les engagements pris par le porteur de projet :
 - La gestion des déchets en phase travaux et en phase d'exploitation, notamment par la dépose et le recyclage des déblais et déchets verts et de chantier excédentaires non réutilisés, en décharges agréées et contrôlées ou sur d'autres chantiers, et le respect de la réglementation en termes de construction.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de prévoir des mesures prenant en compte les risques de dégradation de la qualité des masses d'eau, et d'aggravation des aléas naturels (risque mouvement de terrain et inondation / PPRN) potentiellement générés ;
- La nécessité de prévoir également des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des incidences environnementales liées au projet présenté comme futur, concernant les risques de pollution des milieux terrestre, aquatique et marin (notamment la préservation de la qualité des différentes masses d'eau citées ci-avant), ainsi que les risques et nuisances (olfactives, sonores, émission de poussières...) potentiellement générées à l'encontre des riverains / usagers en termes de sécurité et de santé publique, dans le cadre d'éventuelles futures constructions notamment.

Les prescriptions correspondantes pourront être portées au titre des autorisations d'urbanisme ;

- La nécessité pour le porteur de projet de se rapprocher de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM), compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire Sud (modalités de raccordement des eaux usées et nature des travaux à effectuer), et de se conformer aux dispositions de la directive européenne correspondante (ERU), ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2022/2027 (collecte, traitement, récupération des eaux pluviales pour une gestion efficiente de l'eau potable sans création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques).

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet de défrichement pour vente foncière en l'état et sans construction immédiate, dans le cadre d'une succession, au droit des parcelles D.605 et D.614 – Quartier « Epinay » sur le territoire de la commune de Sainte-Luce, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

L'ensemble des enjeux et des incidences principales comme résiduelles du projet visé, cités ci-avant, seront également à prendre en compte dans les prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève (*autorisations de défrichement et d'urbanisme*).

Article 2

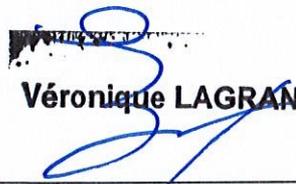
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : Mme [REDACTED]

Fait à Schoelcher, le

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,


Véronique LAGRANGE

14 NOV. 2023

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique**
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à:

Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER